

Maintien facultatif de l'affiliation en cas de licenciement dès 55 ans

Fiche explicative

En bref

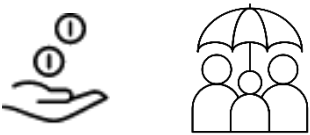

Depuis le 1^{er} janvier 2021, une personne âgée de plus de 55 ans révolus, dont le contrat de travail est résilié par l'employeur, peut, si elle le souhaite, demander à rester affiliée à la Caisse afin de pouvoir bénéficier, le moment venu, des prestations de retraite. Dans ce cas, deux options sont possibles pour maintenir son affiliation.

Deux options possibles

1. La personne maintient la couverture en cas de décès et d'invalidité et continue de financer la prévoyance vieillesse.
2. La personne maintient uniquement la couverture en cas de décès et d'invalidité.

Quelle que soit l'option choisie, cette personne :

- doit payer l'intégralité des cotisations, c'est-à-dire sa part plus celle de l'employeur ;
- peut maintenir soit son ancien salaire cotisant, soit un salaire cotisant inférieur.

Option 1 Maintien de la prévoyance vieillesse, décès et invalidité	Option 2 Maintien de la prévoyance décès et invalidité
<div style="text-align: center;">  </div> <p>Vous décidez de maintenir non seulement la prévoyance décès et invalidité mais également la prévoyance vieillesse. La durée d'assurance accomplie pendant la période de maintien sera prise en compte dans le calcul de vos prestations de retraite, lesquelles seront donc plus élevées.</p> <p>Cotisations : 25,5% du salaire cotisant</p> <p>Votre prestation de sortie reste dans la Caisse</p> <p>La durée du maintien d'affiliation est prise en compte non seulement pour calculer les prestations en cas de décès ou d'invalidité mais également les prestations de retraite.</p>	<div style="text-align: center;">  </div> <p>Vous décidez de ne maintenir que la prévoyance décès et invalidité et renoncez à cotiser pour la prévoyance vieillesse. Vous pourrez tout de même bénéficier de prestations de vieillesse mais celles-ci ne tiendront pas compte de la durée d'assurance accomplie pendant la période de maintien.</p> <p>Cotisations : 3% du salaire cotisant</p> <p>Votre prestation de sortie reste dans la Caisse</p> <p>La durée du maintien d'affiliation n'est prise en compte que pour calculer les prestations en cas de décès ou d'invalidité. Les prestations vieillesse sont calculées sur la base de la durée d'assurance accomplie sans tenir compte la durée du maintien d'affiliation.</p>

Modalités du maintien

Vous pouvez décider en tout temps de mettre fin au maintien. Le maintien prend fin automatiquement si vous le demandez, si les cotisations ne sont pas payées dans les délais fixés, si vous atteignez l'âge légal de la retraite ou si plus des 2/3 de la prestation de sortie doivent être transférés à votre nouvelle institution de prévoyance. Si le maintien prend fin après 58 ans révolus, vous pourrez demander soit le versement de prestations de retraite, soit le transfert de sa prestation de sortie. Le transfert de la prestation de sortie ne pourra intervenir que si vous poursuivez l'exercice d'une activité lucrative dépendante ou indépendante ou s'annonce à l'assurance-chômage.

Exemple

Une personne, affiliée à la Caisse depuis l'âge de 26 ans, est licenciée à l'âge de 56 ans. Elle a toujours travaillé à 100% et envisage de prendre sa retraite à 63 ans.

Option 1 Maintien de la prévoyance vieillesse, décès et invalidité	Option 2 Maintien de la prévoyance décès et invalidité
Si elle décide de maintenir la prévoyance vieillesse, décès et invalidité, les prestations risques seront calculées sur une durée d'assurance de 37 ans (26 ans à 63 ans). Les prestations de retraite seront calculées en tenant compte de la durée du maintien. Par conséquent, en cas de départ à la retraite à 63 ans, la personne pourra se prévaloir de 37 années d'assurance (30 + 7).	Si elle décide de maintenir uniquement la prévoyance décès et invalidité, les prestations risques seront calculées sur une durée d'assurance de 37 ans (26 ans à 63 ans) alors que les prestations de retraite seront calculées sur une durée d'assurance de 30 ans (26 ans à 56 ans).
Sa pension de retraite s'élèvera à 58.423% de son salaire assuré.	Sa pension de retraite s'élèvera à 47.37% de son salaire assuré.

Que se passe-t-il si cette personne décide de ne pas maintenir son ancien salaire cotisant mais un salaire cotisant inférieur ?

Option 1	Option 2
En cas de maintien de la prévoyance vieillesse, décès et invalidité, le salaire cotisant réduit sera pris en compte dans le calcul de la moyenne arithmétique déterminant le salaire assuré.	En cas de maintien uniquement de la prévoyance décès et invalidité, le salaire cotisant réduit ne sera déterminant que pour fixer le montant des prestations décès et invalidité mais pas pour le calcul des prestations de retraite.

Démarche et délai pour demander un maintien

L'employeur informe la Caisse de la cessation de vos fonctions. Si les conditions sont remplies, la Caisse vous contacte pour vous informer notamment de la possibilité de maintien.

Le **délai est de 30 jours à partir du moment où vous avez été informé.e** de la possibilité de maintenir votre affiliation à la Caisse. Si, pendant ce délai, vous demandez des informations complémentaires à la Caisse, le délai pourra être prolongé.

Lexique

Salaire cotisant :

Salaire utilisé pour déterminer les cotisations. Le salaire cotisant équivaut au salaire annuel brut (salaire AVS), y compris le 13e salaire, diminué de la déduction de coordination. Les compléments de rémunération variables ou occasionnels ne font pas partie du salaire cotisant.

Vous souhaitez en savoir plus ?

Des informations complémentaires se trouvent dans la partie questions-réponses ci-après ou sur le site www.cpev.ch

Questions-réponses

Dans quel cas puis-je demander le maintien de mon affiliation à la Caisse ?

Cette possibilité existe pour toutes les personnes âgées de plus de 55 ans révolus et dont les rapports de travail sont résiliés par l'employeur. L'objectif est que ces personnes puissent rester affiliées à la Caisse au moins jusqu'à l'âge minimum leur permettant de bénéficier des prestations de retraite mais au plus tard jusqu'à l'âge légal de la retraite. A noter que si vous êtes domiciliés à l'étranger et que vous n'êtes plus soumis à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) en Suisse, vous ne pourrez pas demander le maintien de votre affiliation à la Caisse.

Que se passe-t-il si je décide de ne pas rester affilier à la Caisse ?

Si, au moment où les rapports de travail prennent fin, vous renoncez à maintenir votre affiliation à la Caisse, vous ne pourrez pas demander ultérieurement à maintenir votre affiliation. Vous bénéficierez donc d'une prestation de sortie qui sera transférée à votre nouvelle institution de prévoyance ou sur un compte ou une police de libre passage ou, si vous avez plus de 58 ans révolus, de prestations de retraite.

Si, au moment où les rapports de travail ont pris fin, vous avez maintenu votre affiliation à la Caisse, vous avez toujours la possibilité d'y mettre fin par la suite. Votre décision aura un effet pour le futur et sera irrévocable. Il en va de même si vous renoncez uniquement à maintenir la prévoyance vieillesse mais que vous restez affilié pour la prévoyance décès et invalidité ou si vous décidez de maintenir un salaire cotisant inférieur à votre ancien salaire cotissant. Dans ces deux situations, vous ne pourrez pas non plus revenir sur votre décision en demandant à nouveau le maintien de la prévoyance vieillesse et/ou d'un salaire cotisant plus élevé.

Quel est le délai pour demander le maintien de mon affiliation à la Caisse ?

Le délai est de 30 jours à partir du moment où vous avez été informé de la possibilité de maintenir votre affiliation à la Caisse. Si, pendant ce délai, vous demandez des informations complémentaires à la Caisse, le délai pourra être prolongé.

Que se passe-t-il si je débute une nouvelle activité lucrative pour laquelle je suis assuré à une autre institution de prévoyance ?

Si vous débutez une nouvelle activité pour laquelle vous êtes assuré à une autre institution de prévoyance, vous avez le choix entre plusieurs options.

1. Vous mettez fin à votre affiliation à la Caisse et demandez le transfert de l'intégralité de votre prestation de sortie dans votre nouvelle institution de prévoyance.
2. Vous faites transférer à votre nouvelle institution de prévoyance la part de votre prestation de sortie nécessaire au rachat de toutes les prestations réglementaires. Si cette part n'excède pas 2/3 de votre prestation de sortie, vous pourrez continuer à maintenir votre affiliation à la Caisse pour la part résiduelle. Dans ce cas, votre salaire cotisant et le degré d'assurance seront réduits proportionnellement. En revanche, si la part transférée excède les 2/3 de votre prestation de sortie, votre affiliation à la Caisse prendra obligatoirement fin et vous devrez choisir, en fonction de votre âge, entre une prestation de sortie ou des prestations de vieillesse.
3. Si vous avez déjà atteint l'âge de 58 ans révolus, vous pouvez mettre fin à votre affiliation et demander le versement des prestations de retraite.

Quelles sont les événements que je dois annoncer à la Caisse ?

En complément à l'obligation générale d'annoncer tout changement dans la situation personnelle, les événements suivants doivent être annoncés sans délai à la Caisse :

- L'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance
- Une incapacité de travail de plus de 3 mois

En outre, la demande de fin d'un maintien d'affiliation, de réduction du salaire cotisant ou de suppression du financement de la prévoyance vieillesse est prise en compte uniquement pour le mois qui débute au moins trente jours après la réception de la demande par la Caisse, par exemple avant la fin du mois de novembre pour un effet au 1^{er} janvier suivant.

Que se passe-t-il si je ne paie pas les cotisations facturées par la Caisse ?

Les cotisations sont exigibles mensuellement et doivent être payées avant la fin du mois. Si les cotisations ne sont pas payées dans les délais, le maintien de l'affiliation prend fin avec effet à la fin du mois pour lequel les cotisations ont été versées pour la dernière fois.

Est-il possible d'adapter le salaire cotisant durant le maintien d'affiliation ?

Oui, moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois, vous pouvez demander une réduction de votre salaire cotisant mais le nouveau salaire cotisant ne doit pas être inférieur au salaire cotisant minimal assuré à la Caisse. La demande doit être faite par écrit et doit parvenir à la Caisse, par exemple, avant la fin du mois de novembre pour un effet au 1^{er} janvier suivant. En revanche, il n'est pas possible de demander une augmentation du salaire cotisant. Si vous n'avez pas maintenu votre ancien salaire cotisant ou que vous en avez demandé la réduction, il n'est plus possible, par la suite, d'augmenter à nouveau votre salaire cotisant.

Est-il possible d'arrêter de cotiser pour la prévoyance vieillesse pendant la durée du maintien ?

Oui, moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois, vous pouvez demander à ne plus devoir cotiser pour la prévoyance vieillesse. La demande doit être faite par écrit et doit parvenir à la Caisse, par exemple, avant la fin du mois de novembre pour un effet au 1^{er} janvier suivant. En revanche, à moins de mettre fin au maintien de l'assurance, vous devrez continuer à cotiser à la prévoyance décès et invalidité. De plus, si vous n'avez pas maintenu la prévoyance vieillesse lors du maintien de votre affiliation ou que vous y avez renoncé par la suite, vous ne pourrez plus demander ultérieurement à cotiser pour la prévoyance vieillesse.

A partir de quel moment est-il possible de bénéficier des prestations de retraite ?

A partir de l'âge de 58 ans révolus, vous pouvez demander à bénéficier des prestations de retraite. Vous pouvez également solliciter le versement de prestations de retraite partielle. Dans ce cas, le salaire cotisant maintenu et le degré d'assurance seront réduits proportionnellement.

Est-il possible de faire des rachats ?

Pendant la durée du maintien de l'affiliation, des rachats sont possibles si vous avez encore des lacunes de prévoyance et que vous avez choisi de maintenir la prévoyance vieillesse, décès et invalidité. Si le maintien de l'affiliation ne porte que sur la prévoyance décès et invalidité, les rachats ne sont plus possibles.

Pendant le maintien de l'affiliation, puis-je demander un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement ou effectuer une mise en gage des prestations ?

Oui, tant que le maintien de l'affiliation n'a pas duré deux ans, vous pouvez demander un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement ou effectuer une mise en gage des prestations. Si le maintien de l'affiliation a duré deux ans et plus, il n'est plus possible de solliciter un versement anticipé ou une mise en gage des prestations pour l'acquisition d'un logement.

Pendant le maintien de l'affiliation, puis-je demander le versement des prestations de retraite partielle ?

A partir de l'âge de 58 ans révolus, vous avez en tout temps la possibilité de demander, aux conditions fixées par les dispositions réglementaires de la Caisse, à bénéficier de prestations de retraite partielle. Dans ce cas, le salaire cotisant maintenu sera réduit en conséquence et ne pourra plus être augmenté par la suite. Une fois demandée, il ne sera plus possible de renoncer à la retraite partielle.

Si j'ai maintenu mon affiliation, pourrais-je encore demander à toucher une partie de ma retraite sous forme de capital ?

Oui, si le maintien de l'affiliation n'a pas duré deux ans, vous pourrez demander à toucher une partie de votre retraite sous forme de capital. Si le maintien de l'affiliation a duré deux ans et plus, les prestations de retraite vous seront versées uniquement sous forme de rente.

Le taux des cotisations peut-il changer pendant le maintien ?

Si la Caisse modifie les taux de cotisations, les nouveaux taux sont également applicables aux assurés qui ont maintenu leur affiliation.

Que se passe-t-il si mon ancien employeur quitte la Caisse ?

Si votre ancien employeur quitte la Caisse, vous serez transféré avec les autres assurés concernés auprès de la nouvelle institution de prévoyance de votre ancien employeur. Cependant, si vous êtes âgé de plus de 58 ans révolus, vous pourrez également décider de mettre fin au maintien et requérir le versement des prestations de retraite.